

VD_FINDINFO Jug / 2014 / 284 vom 22. Mai 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-05-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2014___284

FR: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 284 du 22 mai 2014

IT: VD_FINDINFO Jug / 2014 / 284 del 22 maggio 2014

Regeste

QUALITÉ POUR RECOURIR, LÉSÉ | 382 al. 1 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

CPP à former un appel non seulement pour contester un acquittement mais aussi pour mettre en cause la qualification juridique retenue contre le prévenu en première instance si elle considère qu'une autre qualification juridique s'impose, en particulier une qualification plus grave. Il faut en effet lui reconnaître un intérêt à invoquer une autre qualification, laquelle est susceptible d'avoir une incidence sur l'appréciation de l'atteinte qu'elle a subie (ATF 139 IV 84 c. 1.1). L'autorité d'appel peut en cas d'admission de l'appel sur la culpabilité revoir la peine et cas échéant prononcer une sanction plus sévère (ATF 139 IV 84 précité c. 1.2).

E. 1.1

Interjeté dans les formes et délai légaux contre le jugement du tribunal de première instance qui a clos la procédure (art. 398 al. 1 CPP), l'appel de D. _____ est recevable en la forme. L'intimé à l'appel ayant présenté une demande de non-entrée en matière, il y a lieu de statuer préalablement à ce sujet par écrit (art. 403 al. 1 CPP).

E. 1.2

La qualité pour former recours est définie à l'art. 382 al. 1 CPP, disposition générique en matière de qualité pour recourir. Selon cette norme, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. L'intérêt pour recourir au sens de l'art. 382 al. 1 CPP se détermine en fonction du dispositif de l'acte juridictionnel exclusivement. Le dispositif est l'élément de la décision qui atteint une partie au procès dans ses droits; l'intérêt pour recourir provient en effet de la partie de l'acte qui énonce la conséquence juridique et qui est seule susceptible d'atteindre le recourant dans ses droits. La motivation d'une décision n'est, pour elle-même, pas susceptible d'être entreprise par recours. Si elle peut parfois affecter directement les intérêts d'une partie, elle ne contient pas l'élément matériel caractéristique qu'est la conséquence juridique. L'autorité de la chose jugée se rattache au seul dispositif d'un jugement (Calame, in : Kuhn/Jeanneret [éd.], Code de procédure pénale suisse, Commentaire romand, Bâle 2011, n. 4 ad art. 382 CPP). La notion de partie visée à l'art. 382 CPP doit être comprise au sens des art. 104 et 105 CPP. L'art. 104 al. 1 let. b CPP reconnaît notamment cette qualité à la partie plaignante soit, selon l'art. 118 al. 1 CPP, au lésé qui déclare expressément vouloir participer à la procédure pénale comme demandeur au pénal ou au civil. La notion de lésé est, quant à elle, définie par l'art. 115 al. 1 CPP, qui dispose qu'à cette qualité toute personne dont les droits ont été touchés directement par une

infraction. Les droits touchés sont les biens juridiques individuels tels que la vie et l'intégrité corporelle, la propriété, l'honneur, etc. Un dommage n'est pas nécessaire pour être lésé au sens de l'art. 115 CPP. L'atteinte directe selon cette disposition se rapporte à la violation du droit pénal et non à un dommage (ATF 139 IV 78 c. 3.3.3). En d'autres termes, est considérée comme personne lésée le détenteur d'un bien juridique que la disposition pénale en question protège directement d'une atteinte ou d'une mise en danger (ATF 138 IV 258 c. 2.3). Ainsi, le lésé qui s'est constitué partie plaignante sur le plan pénal a qualité pour faire appel pour ce qui concerne la culpabilité du prévenu, indépendamment de la prise de conclusions civiles. Dès lors que la partie plaignante est habilitée à former appel sur la culpabilité, on en déduit qu'elle dispose d'un intérêt au sens de l'art. 382 al.

E. 1.3

En l'espèce, l'appelant et partie plaignante a pris la conclusion II suivante : « il est constaté qu'il n'y a pas d'éléments à décharge, notamment que l'appelant n'a pas eu un comportement provoquant ou insultant à l'égard du condamné ». Sa conclusion III tend à la modification de la peine et à la révocation du sursis en fonction de sa conclusion II. L'appelant par sa conclusion II ne demande pas de modification du dispositif du jugement de première instance. Il ne requiert en particulier pas qu'une autre qualification juridique soit retenue. Son appel en ce qu'il vise la motivation du jugement de première instance est irrecevable, quand bien même le fait qu'il a été retenu dans le jugement que le prévenu a répondu à une attaque du plaignant pourrait le cas échéant avoir une incidence sur les conclusions civiles. La conclusion II est dès lors irrecevable. La conclusion III, tendant à ce que la peine et la non révocation du sursis soient discutées comme conséquence de la conclusion II, est ainsi aussi irrecevable.

E. 2

L'appelant conclut également à l'augmentation de l'indemnité de son conseil d'office à 4'212 fr. 85, TVA et débours compris, indemnité dont le remboursement a été mis à la charge du prévenu.

E. 2.1

Selon l'art. 135 al. 3 CPP, le défenseur d'office peut recourir devant l'autorité de recours contre la décision du ministère public et du tribunal de première instance fixant l'indemnité (let. a) ou devant le Tribunal pénal fédéral, contre la décision de l'autorité de recours ou de la juridiction d'appel du canton fixant l'indemnité (let. b). L'art. 138 al. 1 1^{ère} phrase CPP dispose que cet article s'applique par analogie à l'indemnisation du conseil juridique gratuit. Selon la jurisprudence et la doctrine, dans la mesure où le défenseur d'office est touché dans ses propres droits, il est seul légitimé à se plaindre du montant des honoraires qui lui sont alloués, et non pas le condamné (TF 6B_353/2012 du 26 septembre 2012 c. 3 et la doctrine citée).

E. 2.2

En l'espèce, l'appelant n'a pas d'intérêt juridiquement protégé à contester le montant de l'indemnité d'office octroyé à son conseil d'office dès lors que cette indemnité a été mise à la charge du prévenu et qu'elle sera versée à son avocat par l'Etat. Ainsi, il appartenait à Me Lattion s'il voulait que cette indemnité soit augmentée de déposer à titre personnel un recours, ce qu'il n'a pas fait. En conséquence, la conclusion IV de l'appel du plaignant est irrecevable.

E. 3

En définitive, l'appel est irrecevable. Vu l'issue de la cause, les frais d'appel seront laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Outre l'émolument, qui se monte à 660 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), ces frais comprennent les indemnités allouées au conseil d'office de l'appelant, ainsi qu'au défenseur d'office de T._____, évaluées ex aequo et bono aux montants suivants : une indemnité de conseil d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 831 fr. 60, TVA et débours inclus, correspondant à 4 heures d'activité, 50 fr. de débours, plus la TVA, est allouée à Me Renaud Lattion et une indemnité de défenseur d'office pour la procédure d'appel d'un montant de 637 fr. 20, TVA et débours inclus, correspondant à 3 heures d'activité, 50 fr. de débours, plus la TVA, est allouée à Me Dominique d'Eggis.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.